

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00926

**SOUTIEN AU SPORT DE HAUT NIVEAU - CONTRAT DE
PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CLUB HBSEM42 -
SAISON 2024-2025**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'équipe féminine de handball du club Handball Saint-Etienne Métropole 42 évolue en Nationale 2 (4^e niveau national en handball) et présente ainsi des retombées intéressantes pour la Métropole notamment en termes d'images pour notre territoire,

CONSIDERANT qu'en référence aux critères définis dans la délibération du 15 septembre 2022 relative à l'intervention de Saint-Etienne Métropole au profit des clubs sportifs de haut niveau, le club Handball Saint-Etienne Métropole 42 bénéficie du maintien de 80 % de sa subvention suite à sa relégation en Nationale 2 pour la saison sportive 2024/2025,

CONSIDERANT qu'un contrat à titre onéreux peut être conclu entre Saint-Etienne Métropole et ce club afin de définir les prestations qui seront mises en place durant la saison sportive 2024/2025,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de prestation de service est conclu avec le club HBSEM42, domicilié 1 rue de la Tour, 42000 Saint-Etienne, pour un montant de 48 000 € TTC.

ARTICLE 2

Le contrat définit les besoins de la collectivité en matière de lisibilité et les actions que le club mettra en place pour répondre à ceux-ci.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2025 SPOR 6238 HTNV.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Reçu en préfecture le 11 octobre 2024
Publié le 11 octobre 2024
ID : 99_AU-042-244200770-20241011-C20240092610

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX